

## Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement\*

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 58)

- 1.** Le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 4, du nombre «60» par le nombre «30».
- 2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «60» par le nombre «30».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38183

## Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. D-13.1)

### Tableau de chasse à l'orignal – 2002

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2002» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'orignal dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'orignaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2001, soit à 140 orignaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 336, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable de la  
Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

## Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2002

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. f, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

- 1.** Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 orignaux pour la période du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38184

\* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 18) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 396-84 du 22 février 1984 (1984, *G.O.* 2, 1343). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.